

## 1. Des agents de Pôle emploi

Les principes de laïcité et de neutralité au sein de Pôle emploi impliquent que les agents de Pôle emploi, quelles que soient les fonctions exercées au contact ou non du public, pendant le temps de travail et sur le lieu de travail,

- ne doivent pas manifester, sous quelque forme que ce soit, leurs convictions religieuses ;
- ne peuvent se prévaloir de leurs convictions religieuses pour refuser d'accomplir une tâche ;
- ne peuvent exclure de l'accès aux services de Pôle emploi un demandeur d'emploi ou un employeur en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors que ce demandeur d'emploi ou cet employeur ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte les personnes et l'ordre public établi par la loi.

## 2. Des publics de Pôle emploi

Tous les publics de Pôle emploi ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect des personnes, de la neutralité de Pôle emploi, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

A ce titre,

- ils doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme ;
- ils ne peuvent récuser un agent de Pôle emploi, le salarié d'un de ses partenaires ou prestataires, non plus que d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement de Pôle emploi ou des modalités de délivrance d'un service ;
- ils accèdent aux locaux de Pôle emploi à visage découvert conformément à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

## 3. Des partenaires et prestataires de Pôle emploi

Les partenaires et prestataires exerçant la mission de service public de Pôle emploi ou représentant Pôle emploi sont tenus au respect des principes de laïcité et de neutralité.

A ce titre,

- ils ne doivent pas manifester leurs convictions, notamment religieuses ;
- ils doivent traiter également toutes les personnes, publics ou agents de Pôle emploi, et respecter leur liberté de conscience ;
- ils ne peuvent exclure un usager de l'accès à ses services en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors que l'usager ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte les personnes et l'ordre public établi par la loi.

**La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité de tous les citoyens sans distinction d'origine ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.**

**La laïcité** repose sur trois principes : la liberté de conscience et de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, l'égalité de tous devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

**Le principe de neutralité**, qui s'applique aux agents chargés d'une mission de service public, leur interdit de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs convictions religieuses, philosophiques ou politiques notamment, tant à l'égard des publics que vis-à-vis de leurs collègues.

### Textes de référence :

**Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789** - Article 10 : *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.*

**Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946** - Alinéa 3 : *La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.*

**Constitution du 4 octobre 1958** - Extrait de l'article 1<sup>er</sup> : *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, (...) ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...)*

**Loi du 9 décembre 1905** - Extrait de l'article 1<sup>er</sup> : *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.*